

Arrêt

n° 76 014 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 novembre 1974 à Madina Gounasse. Vous êtes marié à [R.D.] avec qui vous avez eu deux enfants.

A partir de 2003, vous vous sentez attiré par les hommes. Ce n'est cependant qu'en avril 2004 que vous avez votre premier rapport intime avec [M.B.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec ce dernier jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 7 juillet 2011, vous êtes surpris par [I.D.] alors que vous êtes sur le point d'entretenir un rapport intime avec [M.B.] dans la maison de ce dernier. [I.D.] prévient alors les jeunes de votre village. Dix minutes plus tard, alors que vous vous préparez à prendre la fuite, les jeunes du village défoncent la porte. Au même moment, la police arrive sur les lieux et vous arrête. Vous êtes ensuite conduit au commissariat de police et placé en détention. Dans la soirée du 7 juillet 2011, vous êtes libéré suite à l'intervention de votre oncle, [S.S.], auprès des policiers. Vous quittez ensuite le Sénégal le 11 juillet 2011 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée, le 25 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de sept ans avec [M.B.] , vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de votre partenaire de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. En effet, alors que vous êtes invité à plusieurs reprises à parler de [M.], vous livrez quelques informations générales de manière laconique. Ainsi, vous déclarez qu'il vous plaît, qu'il est gentil, que vous étiez tous les deux bergers, que vous avez fait beaucoup de choses ensemble, que l'homosexualité lui plaît et que vous lui plaisez aussi (audition, p.17). On peut raisonnablement penser que ce type de questions permet d'exprimer de nombreux faits. Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Vous n'apportez par ailleurs aucun détail spontané concernant les hobbies de votre partenaire, déclarant, d'une façon vague, qu'il célèbre son anniversaire et ceux de ses amis, qu'il reste en brousse avec son bétail et qu'il célèbre les fêtes de fin d'année avec ses amis (audition, p.20). Ce manque de détails spontanés de même que le manque de précision avec lequel vous décrivez les activités de loisir de votre partenaire poussent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais entretenu une relation intime avec [M.] contrairement à vos affirmations.

En outre, interrogé sur le caractère de votre petit ami, vous le décrivez comme quelqu'un de gentil, d'ouvert et qui vient en aide aux autres (audition, p.20). Invité à illustrer vos déclarations à plusieurs reprises en donnant un exemple issu de votre vécu, vous tenez des propos évasifs qui ne reflètent aucunement une relation réellement vécue. Ainsi, par exemple, vous expliquez que des gens viennent lui demander du lait pendant la saison des pluies. Invité à donner les noms des personnes à qui il est venu en aide de la sorte, vous déclarez qu'en Afrique, vous ne parlez pas des personnes que vous aidez (audition, p.20). A nouveau, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, vous ignorez si [M.B.] a eu d'autres partenaires dans sa vie (audition, p.21). Vous ignorez également si c'est avec vous que Mouhamadou a eu sa première relation sexuelle (audition, p.21). Que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants concernant la vie de votre partenaire n'est pas crédible notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cette personne.

Vous donnez également une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous a demandé à plusieurs reprises de préciser vos déclarations. En effet, vous déclarez qu'il est grand de taille, de teint noir, de corpulence moyenne, qu'il est beau, toujours souriant, qu'il a de long cheveux et porte un turban sur la tête (audition, p.19). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les yeux, le visage en général, le corps

ou encore les signes distinctifs éventuels de votre amant. Votre description très sommaire et peu spontanée de votre partenaire n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse longue de près de sept années.

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre amant pendant près de sept ans compromettent gravement la crédibilité de votre relation amoureuse et par là de votre orientation sexuelle.

Ensuite, interrogé sur des événements particuliers ou des souvenirs marquants de votre relation, vous tenez des propos vagues très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et cela malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous a demandé à plusieurs reprises de préciser vos déclarations. Ainsi, vous déclarez qu'à la fin de l'année, vous vous rendiez dans d'autres villages pour aller danser et manger et que vous retrouviez des anciennes connaissances, sans plus de précision (audition, p.23). Invité ensuite à raconter avec détails le dernier anniversaire de [M.], vous restez, à nouveau, évasif en déclarant que ça s'est passé comme il se devait et que vous vous êtes amusés. Interrogé sur les personnes présentes lors de cet événement, vous déclarez de manière laconique qu'il y avait « beaucoup de jeunes, sa famille et d'autres personnes qui ne sont pas de sa famille » (audition, p.24). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Cependant, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De plus, alors que votre partenaire et vous-même êtes musulmans et pratiquants, il vous est demandé comment [M.] vivait son homosexualité par rapport à sa religion. Vous déclarez alors de manière évasive que les marabouts disent que les homosexuels sont bannis de la religion mais que pour vous, il s'agit d'un choix (audition, p.19). Invité à préciser ce que disait [M.] à ce sujet, vous précisez que c'est ce qui lui plaît et que ça ne l'empêche pas de prier, sans plus de précision. Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il est invraisemblable que vous ne puissiez être plus détaillé alors que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité, que vous êtes tous les deux des musulmans pratiquants et que vous prétendez en parler beaucoup (audition, p.22).

De même, interrogé sur ce que vous avez pensé en acquérant la certitude d'être homosexuel en tant que musulman pratiquant, vous déclarez à nouveau que les marabouts condamnent l'homosexualité mais que c'est votre choix. Invité à développer, vous déclarez de manière laconique que selon vous, chacun fait ce qui lui plaît (audition, p.19). Alors que vous êtes musulman pratiquant et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité, la découverte de votre homosexualité se déroule avec une telle facilité et une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité.

Par ailleurs, invité à expliquer ce qui vous attire chez les hommes, vous déclarez simplement que les hommes vous plaisent, que vous les aimez, sans plus de précision (audition, p.15). Lorsqu'il vous est demandé davantage de détails, vous déclarez de manière vague que vous voulez être avec les hommes partout où vous allez (audition, p.15). Vos propos laconiques et inconsistants ne reflètent aucunement une prise de conscience de son homosexualité réellement vécue.

En outre, à la question de savoir ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous déclarez avoir eu à l'esprit que vous étiez comme une femme, que tout ce qui vous plaisait c'était de vous comporter comme une femme mais que vous n'osiez pas vous afficher (audition, p.15). Invité à développer, vous ajoutez que vous avez pensé que vous alliez vous marier avec un homme si l'homosexualité était légalisée au Sénégal. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans une société pour laquelle l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Enfin, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est invraisemblable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles chez [M.B.] sans prendre les précautions les plus élémentaires pour ne pas être surpris. En effet, vous déclarez avoir été surpris par [I.D.] alors que vous étiez tous les deux nus sur le point d'avoir une relation sexuelle dans la chambre de votre partenaire. Vous précisez que vous n'aviez pas fermé la porte à clé (audition, p.10). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, vous déclarez qu' [I.D.] vous informe qu'il va avertir tout le village de votre homosexualité lorsque qu'il vous surprend (audition, p.10). Vous expliquez ensuite que les villageois sont venus environ dix minutes plus tard mais que vous n'avez pas eu le temps de fuir. Or, il n'est pas crédible, alors que vous risquez d'être emprisonné, tué ou lapidé (audition, p.8) que vous ne profitez pas de ces dix minutes pour prendre la fuite. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez dans un premier temps que vous étiez nus puis, face au questionnement de l'Officier de protection, vous déclarez qu'il y avait déjà des gens qui arrivaient quand vous mettiez vos vêtements et que vous n'aviez pas les moyens de fuir. Vos déclarations contradictoires quant à cet événement important, à la base de votre demande d'asile, ne sont pas crédibles.

En outre, il importe de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général avoir été libéré le 7 juillet 2011, le même jour que votre arrestation (audition, p.11). Or vous déclarez dans le questionnaire du CGRA avoir été détenu pendant deux jours (page 3 du questionnaire). Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction durant l'audition, celle-ci est importante parce qu'elle concerne les faits directement à la base de votre demande d'asile et qu'il s'agit d'un fait récent puisqu'il date, selon vos dires, de quatre jours avant votre départ du Sénégal. Il convient de rappeler que ce questionnaire rempli à l'Office des étrangers a été soumis à votre examen et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Quant à la carte d'identité que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ce document n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48- 48/4 et 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Elle invoque enfin, la violation du principe de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande à titre principal au Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général pour des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête le compte rendu d'une interview du président de la FIDH sur l'homosexualité au Sénégal datée du 9 janvier 2009 et un article intitulé « Combat contre l'homosexualité au Sénégal : Le Pm bande les muscles devant les religieux, puis se rétracte »

A l'audience, la partie requérante dépose 5 photographies et une attestation manuscrite du 29 décembre 2011 du Président de Rainbowhouse Brussels.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Questions préalables

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que les mesures auxquelles sont exposés les homosexuels au Sénégal « *peuvent être considérées au cours de ce 21^{ème} siècle comme des traitements inhumains ou dégradants.*

Le risque de lynchage par la population avec la tolérance des autorités est plus que réel » et que « *dans la mesure où les discussions sur la dépénalisation de l'homosexualité ont commencé au Sénégal, la partie requérante peut, en attendant, bénéficier d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de

la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni les faits qu'elle relate en raison de ses propos inconsistants et dénués de spontanéité ainsi que des diverses invraisemblances et contradictions qui y ont été relevées.

La partie requérante conteste cette analyse et justifie les contradictions et imprécisions qui lui sont reprochées par diverses explications factuelles. Elle explique notamment que la sexualité est un sujet tabou en Afrique et en particulier au Sénégal où elle est punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le contexte régional et culturel vis-à-vis de la sexualité et de l'homosexualité en particulier ni de ses origines africaines et de son niveau de formation extrêmement bas. Elle estime qu'elle a suffisamment parlé de son partenaire et ce tant sur le plan caractériel, physique que relationnel. Quant au vécu de leur relation, la partie requérante considère que les souvenirs qu'elle a fournis sont des souvenirs importants et particuliers, que les reproches de la partie défenderesse sont donc insuffisants pour mettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. Elle soutient que cette dernière n'est d'ailleurs pas incompatible avec la religion, d'autant plus qu'ils le faisaient en cachette. Elle explique également qu'il n'est pas invraisemblable qu'ils aient oublié de fermer la porte lors de leurs ébats, que cela dépend du désir qu'ils avaient l'un de l'autre, que ça arrive fréquemment et qu'en ce qui concerne leur fuite, dix minutes sont très peu pour organiser la fuite pour des gens nus, surpris en plein ébats. S'agissant de la contradiction sur la durée de sa détention, la partie requérante estime non seulement que le principe du contradictoire et celui du droit de la défense n'ont pas été respectés mais qu'elle doit avoir été mal comprise ou que ses propos ont été mal interprétés. Elle considère ainsi que *« plutôt que de s'appesantir sur des éléments qui ne sont pas de l'essence même de la demande d'asile de la partie requérante-souvenirs, orientation sexuelle de son partenaire, conciliation avec la religion, hobbies etc-, il faut répondre à la question de savoir si la partie requérante risque des persécutions en cas de retour au Sénégal. La réponse ne peut qu'être positive au vu des informations disponibles et à l'hostilité de la société sénégalaise face à l'homosexualité »*.

Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que dans l'ensemble, les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante soit la réalité de son orientation sexuelle ainsi que la réalité des faits qu'elle invoque, à savoir sa détention suite à la découverte de son

homosexualité par les jeunes du village et des policiers. Le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-seules à établir la réalité de son orientation sexuelle et des faits invoqués.

Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante selon laquelle ses imprécisions et son manque de spontanéité s'expliqueraient par le contexte régional et culturel vis-à-vis de l'homosexualité, ses origines africaines ou encore son niveau de formation extrêmement bas ». En effet, étant donné que la partie requérante prétend être restée 7 ans avec M.B. et qu'elle n'a pas eu d'autre relation homosexuelle, il peut légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente et ce, quelle que soit son niveau de formation ou son origine. Le Conseil constate par ailleurs, que le niveau de formation de la partie requérante est loin d'être aussi bas qu'elle le prétend, vu qu'elle déclare avoir été à l'école coranique durant 7 ans (dossier administratif, rapport d'audition du 16 novembre 2011, p.5).

Si *in specie*, le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur M.B., il rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations de celle-ci concernant le caractère de son partenaire, leurs hobbies et leurs souvenirs manquent de consistance et sont dépourvues de toute spontanéité, empêchant ainsi le Conseil de croire tant en la réalité de sa relation intime avec M.B. que de son orientation sexuelle.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a suffisamment parlé de son partenaire et de leur relation, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'un berger doit avoir des hobbies autres que suivre son troupeau et s'en occuper, qu'il n'est pas étonnant qu'elle ne sache pas si son partenaire a eu d'autres partenaires au préalable vu le tabou que constituent les relations sexuelles en Afrique, que sa description de M.B. est suffisante et que leur anniversaire et la fête de l'indépendance du Sénégal sont des souvenirs importants et particuliers. Partant, « *les reproches de la partie défenderesse sont insuffisants pour mettre en cause la réalité de son orientation sexuelle* ». Ces explications ne convainquent nullement le Conseil ni de la réalité des faits relatés par la partie requérante, en particulier la relation homosexuelle qu'elle dit avoir vécue avec M.B. ni de la réalité de son orientation sexuelle. Le caractère vague et inconsistant de ses propos ainsi que ses méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que la partie requérante déclare être restée de 2004 à 2011 avec M.B. soit plus de 7 ans et qu'elle déclare au sujet de son partenaire et elle que « *nous parlions le plus des homosexuels, de leur vie, de leur programme [...] Nous sommes toujours ensemble* » (dossier administratif, rapport d'audition du 16 novembre 2011, p.22).

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise, consistante et cohérente concernant sa relation avec M.B., son orientation sexuelle ou encore les faits invoqués, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

En outre, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante déclare au sujet de leurs relations sexuelles dans la brousse « *vous savez ce qu'aime une personne, c'est ce qu'elle pratique tout en pensant qu'un jour on peut la découvrir* » (dossier administratif, rapport d'audition du 16 novembre 2011, p.18) alors qu'elle déclare qu'elle parlait régulièrement avec M.B. de l'opposition de l'Islam par rapport à l'homosexualité, du danger qu'elles risquaient et qu'elle cite les peines prévues pour les homosexuels au Sénégal, démontrant ainsi à suffisance ses connaissances des risques encourus. Les déclarations de la partie requérante et l'insouciance dont elle fait preuve, confortent par conséquent le Conseil dans le manque de crédibilité, tant du récit de partie requérante que de son orientation sexuelle.

Le Conseil observe par ailleurs que la contradiction relevée par la partie défenderesse, entre ses déclarations au cours de son audition du 16 novembre 2011 et celles reprises dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant la durée de la détention de la partie requérante est établie et est pertinente. Celle-ci porte en effet, sur un des éléments essentiels de son

récit, à savoir son arrestation et sa détention au Commissariat, suite à la découverte de son homosexualité.

La partie requérante estime quant à elle que le principe du contradictoire et celui du droit de la défense n'ont pas été respectés par la partie défenderesse. Elle explique que celle-ci doit s'être trompée d'autant plus que ce n'est pas elle qui a complété ce questionnaire et qu'elle doit avoir été mal comprise ou que ses propos ont été mal interprétés. Elle déclare par ailleurs, que la seule audition valable est celle qui est recueillie devant le Commissariat général.

A cet égard, le conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs à la contradiction relevée par la partie défenderesse.

Concernant un éventuel problème de traduction de la part de l'interprète et l'absence de validité des déclarations de la partie requérante contenues dans le questionnaire du Commissariat général, le Conseil observe que la partie requérante n'a soulevé aucun problème de traduction de l'interprète lors de la remise de son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 août 2011. Il rappelle par ailleurs que tant le questionnaire que le rapport d'audition ne sont pas des actes ou procès-verbaux authentiques, mais seulement des outils qui servent à rédiger la décision, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens, et a au contraire marqué son accord quant à leur contenu et elle les a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction.

Le Conseil constate par ailleurs, que c'est à deux reprises que la partie requérante déclare dans son questionnaire avoir fait l'objet d'une détention de deux jours et non pas d'un jour comme elle l'indique dans son rapport d'audition du 16 novembre 2011. La contradiction relevée entre ce questionnaire et le rapport d'audition est d'une importance telle qu'elle prive le récit du demandeur de toute crédibilité. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, qui n'est du reste, nullement établi, compte tenu de la nature et de l'importance de la contradiction reprochée par la décision attaquée.

Le Conseil estime par conséquent que ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit invoqué par la partie requérante.

Enfin, en ce qui concerne les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et l'inconsistance qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de sa relation avec M.B. ni son orientation sexuelle ni même d'éclaircir le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, sa carte d'identité, ne tend qu'à établir son identité, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Les documents sur l'homosexualité au Sénégal ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante, et concernent uniquement la situation générale au Sénégal et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante n'établit nullement la réalité de son orientation sexuelle.

A l'audience, la partie requérante dépose 5 photographies et une attestation manuscrite du 29 décembre 2011 du Président de Rainbowhouse Brussels. Le Conseil constate que l'attestation se borne à relater que le requérant était présent le 29 décembre 2012 pour la réunion de Rainbow United. Les

photographies le représentent accompagné de différents hommes. Le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant. De plus, le Conseil constate que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les éléments que constituent ses souvenirs, sa description de sa relation avec son partenaire, leurs positions sur la religion ou la description de leur quotidien et de leurs hobbies ou encore l'évocation des circonstances au cours desquelles la partie requérante a découvert son orientation sexuelle, sont justement l'essence même de sa demande d'asile, dans la mesure où la partie requérante fonde cette dernière sur son homosexualité. Dès lors, loin de constituer des éléments secondaires de son récit, ces éléments constituent les éléments principaux de son récit. Il importe en effet, en premier lieu de déterminer si la relation alléguée par la partie requérante, son orientation sexuelle et les faits qu'elle invoque sont établis ou non. Ce n'est qu'une fois, que ces éléments auront été établis à suffisance, qu'il appartiendra au Conseil de se positionner sur les risques de persécutions ou d'atteintes graves encourus par les homosexuels en cas de retour au Sénégal. Ainsi, les arrêts du Conseil de céans cités par la partie requérante à l'appui de sa requête, qui estiment que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie ne s'apparentent nullement au cas d'espèce, partant il ne peut en être tiré aucun enseignement.

Le Conseil souligne en outre, que l'argument de la partie requérante, selon lequel, elle serait « *mise au ban par la société et sa famille en particulier qui auraient souhaité qu'elle se marie et qu'elle ait des enfants à l'instar de ses grandes sœurs* », manque de toute pertinence dans la mesure où la partie requérante est mariée et déjà père de deux enfants.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement remis en cause la relation homosexuelle que relate la partie requérante. A la lecture de ses dépositions, le Conseil relève que la partie requérante reste également en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu du bien-fondé des craintes dont la partie requérante fait état en raison de cette orientation sexuelle qu'elle allègue mais qu'elle reste en défaut d'établir.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET